

Arrêt

n° 348 087 du 8 juin 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 décembre 2025 par X (ci-après : la requérante) et X (ci-après : le requérant), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prises le 6 novembre 2025 et le 12 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] juillet 1981 à Daloa. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique gouro. Vous allez à l'école jusqu'en CM2. Vous vivez chez votre grand-mère à Govasera.

A vos 15 ans environs, votre père vient vous chercher et vous emmène chez lui à Abono. Vous apprenez grâce à votre frère qu'il veut vous marier et vous faire exciser.

Entre-temps, vous rencontrez [G.M.L.] [...], avec qui vous entamez une relation.

À vos 18-19 ans environ, vous partez vivre chez [G.] pour fuir ce projet de mariage. Vous allez vivre à Zoa. Vous y faites des tresses. [G.] est électricien.

Vous avez ensemble trois filles, respectivement en 2013, 2015 et 2017.

Fin 2016, vous retournez chez votre père, convaincue par votre compagnon qui rencontre des problèmes avec sa famille.

Vous apprenez de nouveau via votre frère que votre père a toujours l'intention de vous marier. Vous en parlez à une amie et recevez l'aide d'un ami de [G.] pour vous enfuir.

Vous allez à Abidjan une semaine.

Le 5 octobre 2017, vous quittez légalement la Côte d'Ivoire pour la Tunisie, vous allez rejoindre votre compagnon. Vous y restez jusqu'au 23 août 2023, vous partez ensuite ensemble pour l'Italie. Vous y restez du 26 août 2023 au 17 novembre 2023. Vous finissez par quitter l'Italie pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire le 20 novembre 2023 et déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de cette dernière, vous déposez uniquement des documents médicaux concernant votre fils aîné et un certificat attestant que vous n'êtes pas excisée.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

- D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre identité, de vos liens familiaux, de votre trajet ou des problèmes invoqués, qu'il s'agisse du projet de mariage forcé et d'excision dont vous auriez fait l'objet ou des menaces que vous auriez reçues de la part de votre père. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- Ensuite, votre peu d'empressement à demander la protection internationale n'est nullement cohérent. Alors que vous arrivez en Italie le 26 août 2023 et que vous y restez près de 3 mois, vous n'y demandez pas la protection internationale (OE, données personnelles, 32). Votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui risquerait des persécutions.

-Plusieurs contradictions fondamentales entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Vous déclarez d'abord avoir été à l'école jusqu'en 6ème secondaire (OE, données personnelles, 11). Vous dites ensuite que vous n'auriez été que jusqu'au CM2 (Notes de l'entretien personnel du 7/10/2025, ci-après NEP, p. 6). Vous ne mentionnez nullement le fait que vous avez deux sœurs et trois filles (OE, données personnelles, 18 et 19). Confrontée à ces omissions, vous alléguiez qu'on vous aurait dit que vous ne deviez pas « dire tout ». Vous n'apportez aucune explication convaincante quant au fait que vous ne les avez pas du tout mentionnées (NEP, p. 10). Vous déclarez aussi que votre mère vit à Abidjan (OE, données personnelles, 13) pour ensuite dire qu'elle serait décédée quand vous étiez petite, alléguant que c'est ce que vous avez déclaré à l'OE (NEP, p. 10).

Vous affirmez d'abord que vous habitez à Abidjan « depuis longtemps » (OE, données personnelles, 10). Alors qu'il vous est demandé de citer dans l'ordre chronologique les endroits où vous avez habité, vous dites avoir vécu à Daloa, à Govasera, à Abono puis à Zoa avant de passer une semaine à Abidjan (NEP, p. 6). Vous déclarez ensuite que vous seriez retournée chez votre père fin 2016 puis avez seulement fait une

semaine à Abidjan avant de fuir (NEP, p. 15-16). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous répétez que vous avez seulement fait votre passeport là-bas, sans plus (NEP, p. 26). Ces nombreuses contradictions concernant votre famille et votre itinéraire entament déjà grandement la crédibilité de votre récit

- Vos déclarations au sujet de votre départ du pays entrent en contradiction avec les propos de votre compagnon. Vous déclarez que vous auriez été habiter chez votre père après que [G.] soit parti, fin 2016 et que vous auriez quitté la Côte d'Ivoire en octobre 2017 (NEP, p. 15-16). Or, [G.] affirme qu'il a seulement quitté la Côte d'Ivoire en novembre 2017 (document 1, p. 12, farde bleue). Cette contradiction avec les déclarations de votre compagnon diminue un peu plus votre crédibilité générale.

• Les projets de mariage forcé et d'excision dont vous auriez fait l'objet ne sont pas crédibles.

- Vos déclarations au sujet de ce projet de mariage forcé entrent en contradiction avec les déclarations de votre compagnon. Vous déclarez que votre père aurait eu la volonté de vous marier de force vers 18-19 ans, raison pour laquelle vous auriez été vivre chez [G.] (NEP, p. 19). Tandis que votre compagnon affirme que le projet de mariage forcé n'aurait commencé que quand il aurait quitté la Côte d'Ivoire (document 1, p. 9, farde bleue).

- Vous ne savez presque rien dire au sujet de ce projet de mariage. Alors que vous êtes interrogée à plusieurs reprises sur ce projet de mariage forcé, vous vous contentez de répéter que votre frère vous a prévenue que votre père voulait vous marier et que pour cela vous deviez être excisée, sans plus (NEP, p. 17). Alors que de nombreuses questions vous sont posées, vous êtes incapable de donner le moindre détail supplémentaire. Vous répétez que c'est votre frère qui s'est caché pour vous avouer ce projet. Vous dites juste qu'on allait vous exciser puis vous envoyer chez votre mari (NEP, p. 18). Vous êtes floue quant aux motifs de ce mariage. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre père vous marierait de force alors qu'il s'est marié librement avec votre mère (NEP, p. 19). Vous vous contentez de dire qu'« ils ont ça à cœur », sans plus (NEP, p. 19). Vous ne savez pas pour quand était prévu le mariage ou l'excision (NEP, p. 19). Vous ne cherchez pas à en savoir plus au sujet de ce projet de mariage alors que vous restez encore plusieurs mois chez votre père (NEP, p. 20). A propos de l'excision, vous ne savez pas quand cela devait se faire ni dans quelles circonstances cela devait se dérouler (NEP, p. 24). Il est d'autant plus incohérent que vous ne sachiez rien de telles pratiques alors qu'on promet de vous exciser depuis plus de 20 ans.

- Vous ne savez presque rien dire concernant l'époux qui devait vous être imposé. Vous déclarez seulement qu'il s'agirait d'un certain monsieur [B.], malien, acheteur de cacao et café, âgé d'environ 75 ans au moment où l'on a voulu vous marier à lui pour la première fois (NEP, p. 21). Vous ne connaissez pas ses origines, son ethnie, le village où il vit ou sa famille. Que vous n'ayez pas d'informations supplémentaires sur cet homme alors qu'on voulait vous marier à lui depuis plus de 20 ans n'est nullement crédible (ibid). Par ailleurs s'il avait 75 ans lorsque vous aviez 18-19 ans, soit en 1999-2000, il aurait dû être âgé de 92 ans en 2017 et devrait aujourd'hui avoir 100 ans, ce qui est assez improbable.

- Vous ne savez presque rien dire au sujet de la tradition du mariage, du mariage forcé ou de l'excision dans votre famille, vos propos à ce sujet étant incohérents avec les faits que vous invoquez, de telle sorte que le CGRA ne peut croire qu'on vous marierait de force ou qu'on vous exciserait. Vous ne savez rien dire de la religion ou de la coutume dans votre famille paternelle, vous ne faites qu'affirmer qu'ils sont musulmans et font l'excision (NEP, p. 19). Cette simple affirmation ne saurait suffire à établir le fait que votre famille paternelle serait très religieuse et traditionnelle. Au contraire, d'autres éléments contredisent vos déclarations. Votre père et votre mère se sont mariés librement au civil et ont divorcé (NEP, p. 8 et 11). Votre mère n'a pas dû se faire exciser pour se marier avec votre père (NEP, p. 22). Concernant la tradition du mariage forcé et de l'excision, vous affirmez juste que votre père n'aime pas les filles, qu'elles ont juste vocation à se marier (NEP, p. 8). Vous n'avez pratiquement aucune information sur vos prétendues sœurs. Vous ne connaissez pas leur âge (NEP, p. 11). Vous ne faites qu'affirmer qu'elles ne travaillent pas et n'ont pas été à l'école (NEP, p. 12) et que votre père les a mariées, sans plus (NEP, p. 17-18). Interrogée sur leurs mariages respectifs, vous ne savez rien en dire alléguant que vous n'étiez pas là (NEP, p. 21). Invitée à dire pourquoi vous ne vous êtes pas renseignée sachant qu'on voulait vous faire la même chose, vous restez sans explication (NEP, p. 22). Vous ne savez pas en dire plus sur leurs maris respectifs (ibid). Alors que vous affirmez que vos sœurs ont été mariées à 15 ans, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre père attendrait vos 18-19 ans pour vous proposer en mariage (ibid). Concernant la pratique de l'excision, vous affirmez que vos sœurs sont excisées (NEP, p. 17) mais n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous ne l'avez pas été alors que vous restez plusieurs années chez votre père. Vous ne savez pas vraiment vers quel âge ça se fait ou qui sont les femmes qui excisent (NEP, p. 23). Vous ajoutez vaguement qu'il y aurait une fête (NEP, p. 24). Alors que vous déclarez n'avoir aucun contact avec vos sœurs en début d'entretien (NEP, p. 7), vous dites finalement que c'est votre sœur qui vous aurait dit qu'elle a été excisée avant que vous ne quittiez la Côte d'Ivoire (ibid).

-Le CGRA ne peut que constater qu'il s'écoule près de vingt ans entre l'annonce qui vous est faite de ce mariage et votre départ du pays, sans que vous ne soyez mariée de force. Vous n'apportez aucune explication convaincante quant à ce laps de temps. Relevons par ailleurs que vous avez pu vivre librement avec [G.] dès vos 19 ans et avez eu trois enfants en Côte d'Ivoire, sans rencontrer le moindre problème (NEP, p. 18) et que vous vivez encore plus de 8 mois chez votre père sans qu'aucun projet d'excision ou de mariage ne se réalise (NEP, p. 22) et alors que vous vous étiez déjà enfuie une première fois (supra). Pareil constat rend tout à fait invraisemblable le fait que votre père veuille à nouveau vous marier en 2017.

-Il n'est nullement cohérent que vous n'ayez cherché aucune autre solution avant de quitter le pays. Vous n'avez pas pensé à aller voir vos autorités. Le fait que vous craignez votre père ne saurait justifier que vous ne vous soyez pas adressée à elles (NEP, p. 25). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi vous ne pouviez pas vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire comme vous l'aviez fait les 20 dernières années (ibid). Votre comportement est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

-Vos filles vivent toujours en Côte d'Ivoire et n'ont rencontré aucun problème. Vous déclarez d'ailleurs qu'elles vont à l'école et qu'elles vont bien (NEP, p. 14 et 25).

Vous n'invoquez pas de crainte distincte pour votre fils [G.L.Z.,L.S.], né le [...] mars 2025.

Vous avancez également une crainte de stigmatisation dans le chef de votre fils ainé, [L.L.N.], en tant que personne souffrant d'autisme en Côte d'Ivoire.

- A ce sujet, le CGRA relève que ce motif n'a été soulevé que tardivement, en mars 2025. En effet, alors que vous arrivez avec votre fils en 2023, vous n'envoyez des documents médicaux au sujet de votre enfant qu'en mars 2025 (dossier administratif), et ce, alors que les premiers documents en rapport avec les troubles autistiques de votre enfant datent de mars 2024 (document 1, farde verte).

-Vous ne donnez aucun élément permettant de penser que votre fils n'aurait pas accès à des soins en cas de retour en Côte d'Ivoire et vous ne parvenez pas non plus à établir que votre fils serait discriminé en raison de son état de santé. Ainsi, vous déclarez juste que vous avez peur pour son encadrement sans donner aucun exemple concret (NEP, p. 25). Vous alléguiez qu'il ne serait pas bien vu et pas bien traité, mais vous ne pouvez donner aucun exemple concret de cas d'autisme ou d'autistes maltraités en Côte d'Ivoire (ibid). Vous déclarez juste que « ça ne va pas vous arranger » et que ça risque d'être difficile, sans plus (ibid). Votre compagnon ne donne pas davantage d'explications quant aux risques de persécutions que pourrait encourir votre fils (document 1, p. 17, farde bleue). Il ne ressort pas de vos propos que ces difficultés pourraient atteindre le seuil de gravité assimilable à des persécutions.

-Il ressort par ailleurs des informations objectives à la disposition du CGRA que la Côte d'Ivoire avance dans le sens d'un meilleur accompagnement des personnes souffrant d'autisme et que, bien que la situation reste perfectible, elle avance dans la bonne direction et qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe vis-à-vis des personnes souffrant d'autisme (voir farde bleue). Dans ces conditions, c'est au demandeur de protection internationale d'individualiser sa crainte, ce que vous ne faites pas. En effet, votre situation socio-économique vous placerait plutôt dans une situation plus favorable que la moyenne pour faire face aux difficultés liées à l'autisme de votre enfant qui n'a à ce jour pas été discriminé dans ses droits et dans son accès à des soins ad hoc.

- Au surplus, votre profil ainsi que celui de votre compagnon, amènent le CGRA à conclure que vous pourriez faire les démarches nécessaires pour que l'autisme de votre fils soit pris en charge en Côte d'Ivoire. Vous êtes une femme âgée de 44 ans qui a été à l'école jusqu'en 6ème secondaire, qui a été coiffeuse pendant de nombreuses années, qui a été femme de ménage en Tunisie, qui a vécu dans de nombreux lieux de vie qui l'ont rendue indépendante, que votre partenaire, le père de votre enfant est un homme de 50 ans, qui a été à l'école jusqu'au secondaire, qui est électricien, qui a travaillé en Côte d'Ivoire, en Tunisie et en Belgique, que vous avez tous les deux la nationalité ivoirienne (données OE). Ainsi, le CGRA estime qu'au vu de ces éléments, vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine et que votre crainte de discrimination ou de manque de soin dans le chef de votre fils n'est pas fondée. En effet, comme ceci vient d'être démontré, au vu de votre profil et de celui du père de votre enfant, de femme et d'homme éduqués et indépendants, rien ne permet de conclure qu'il existerait une crainte future de non soin ou de discrimination dans le chef de votre fils.

Quant aux aspects strictement médicaux liés à la situation de votre fils ainé, le CGRA rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de

protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

Les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

Les documents médicaux relatifs aux troubles de votre fils aîné confirment ces troubles, élément non remis en cause dans la présente décision mais qui ne modifient pas le sens de la décision.

Quant au certificat attestant que vous n'avez pas été excisée, il montre juste que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion catholique. Vous êtes né le [...] avril 1975 à Gagnoa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Début 2017, votre oncle, [G.A.], décède. Sa femme, [A.], peut selon la tradition choisir de prendre un autre membre de la famille comme mari et jette son dévolu sur vous. Or, comme vous êtes déjà marié à [G.L.Z.N.] [...] et avez charge de famille, vous refusez de la prendre comme épouse.

Les anciens du village veulent que vous épousiez celle-ci de force et que vous abandonniez [N.] car elle n'est pas de la même région que vous. Etant donné votre refus, vous êtes persécuté par les anciens et décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 10 novembre 2017 de manière légale vers la Tunisie. Vous y êtes rejoint par votre compagne. Vous partez ensuite ensemble en Italie le 23 août 2023.

Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 21 novembre 2023.

En cas de retour, vous craignez les anciens de votre famille.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de vos déclarations, que ce soit concernant votre identité et votre nationalité, votre composition familiale, le décès de votre oncle, le projet de mariage forcé à votre égard ou encore les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

-Ensuite, votre peu d'empressement à demander la protection internationale n'est nullement cohérent. Alors que vous arrivez en Italie en août 2023 et que vous y restez près de 3 mois, vous n'y demandez pas la protection internationale (Déclarations OE, question 35). Votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui craindrait pour sa vie en cas de retour dans son pays.

-Ensuite, le CGRA relève de nombreuses contradictions concernant votre situation familiale qui nuisent à votre crédibilité générale.

Tout d'abord, force est de constater que vous déclarez dans un premier temps être en couple avec [G.L.Z.N.] [...] depuis 2016 (Déclarations OE, question 16A). Par la suite, vous déclarez que votre relation remonte aux années 2000 et que vous êtes mariés traditionnellement depuis plus de 10 ans (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2025, ci-après NEP, pp. 4 et 17). De plus, vous indiquez à l'OE n'avoir qu'un seul fils né en 2021 (Déclarations OE, question 18). Or, il ressort de vos propos lors de votre entretien personnel que vous auriez trois autres filles résidant en Côte d'Ivoire, nées de votre relation avec [N.] et dont la plus grande aurait 12 ans, sans que vous n'apportiez aucune justification convaincante à cette contradiction dans vos propos (NEP, p. 8). Vous omettez également de mentionner à l'OE le fait que vous avez un frère et une sœur plus jeunes que vous, sans apporter non plus de justification satisfaisante à cette contradiction entre vos déclarations successives (Déclarations OE, question 19 ; NEP, p. 5).

-Par ailleurs, le CGRA relève également des contradictions concernant les circonstances de votre départ du pays, qui jettent le discrédit sur les raisons alléguées de votre départ.

Ainsi, vous déclarez successivement avoir quitté la Côte d'Ivoire en direction de la Tunisie le 5 mai 2017 (Déclarations OE, question 10), le 11 mai 2017 (Déclarations OE, question 42) et enfin le 10 novembre 2017 (NEP, p. 12), jetant le discrédit sur la temporalité de votre départ. Il convient de noter que vous déclarez également avoir fait venir votre compagne après votre arrivée en Tunisie (NEP, p. 13). Or, celle-ci indique lors de son propre entretien être arrivée en Tunisie en octobre 2017 (voir farde bleue, NEP 23/32721, p. 15), soit un mois avant que vous ne vous y rendiez (NEP, p. 12), continuant de décrédibiliser votre récit de la suite des événements. Enfin, le CGRA relève que vous avez quitté la Côte d'Ivoire vers la Tunisie avec un contrat de travail (NEP, p. 13), achevant de décrédibiliser les circonstances alléguées de votre départ du pays.

Le projet de mariage forcé avec la femme de votre oncle ne peut être considéré crédible, et ce pour plusieurs raisons.

-Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du décès de votre oncle [G.A.], à la base de ce projet de mariage forcé. D'emblée, vous n'apportez aucune preuve de votre lien familial ni de son décès (voir supra). Ensuite, force est de constater que [G.A.] n'est pas votre oncle direct, mais bien un membre de la famille élargie, sans plus de précisions (NEP, p. 7). Par ailleurs, vous ne savez pas expliquer les circonstances de son décès, indiquant qu'il est décédé d'une mort pas naturelle (Questionnaire CGRA, question 5), puis qu'il était malade et que la maladie a empiré (NEP, p. 15). Enfin, vous ne parvenez pas à situer son décès, indiquant vaguement qu'il est décédé vers le début de l'année 2017, sans plus de précisions (NEP, p. 17).

-Votre récit des faits entre en contradiction avec les déclarations faites par votre compagne à votre sujet. En effet, votre compagne situe vos problèmes fin 2016 (voir farde bleue, NEP 23/32721, p. 16), ce qui discrédite déjà la temporalité des événements que vous invoquez. Par ailleurs, vous ajoutez également que « tout se passe 6 à 7 mois avant le voyage vers la Tunisie » (NEP, p. 15), soit avril-mai 2017 d'après vos dernières déclarations (voir supra). Ainsi, une telle contradiction temporelle remet en cause la réalité des faits invoqués. Le CGRA relève également que votre compagne indique être retournée chez ses parents fin 2016 car vous étiez allé à Daloa en raison de ces mêmes problèmes (voir farde bleue, NEP [...], p. 16), ce qui entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous auriez toujours habité à Zohoa, Guiberoua (NEP, p. 3), et vos déclarations suivantes concernant le fait que vous l'auriez renvoyée chez ses parents en 2017 suite à vos problèmes avec les membres de la famille qui venaient s'asseoir devant chez vous pour voir si vous aviez changé d'avis (NEP, p. 20).

-Vous ne parvenez pas à identifier la personne que vous craignez, indiquant avoir peur de la décision familiale et non de quelqu'un en particulier (NEP, p. 14). Si par la suite vous indiquez que le chef de famille [Z.] est la personne qui prendrait cette décision, vous ne savez pas quelle position il occupe au sein de votre famille, ne sachant s'il s'agit d'un frère de votre père, d'un cousin ou d'un neveu, vous limitant à dire que c'est votre lignée paternelle (NEP, p. 14).

-Vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison vous auriez été choisi par la veuve pour l'épouser.

Vous indiquez dans un premier temps ne pas savoir pour quelle raison elle vous aurait choisi alors que vous étiez déjà âgé, marié et avec trois enfants et que vous auriez aimé lui demandé ce qu'il se passe (NEP, p. 18). Par la suite, vous ajoutez avoir eu l'occasion de lui parler mais que ça s'est mal terminé, et qu'elle vous aurait dit que comme vous donniez déjà un coup de main lors du vivant de votre oncle, elle vous a considéré comme son choix (NEP, p. 18), sans que cela n'explique pour quelle raison vous êtes choisi alors que vous n'appartenez pas au cercle proche du défunt, que vous êtes âgé, déjà en couple et avez déjà des enfants.

-Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des suites de votre refus. Ainsi, vous déclarez que si vous refusez la famille va vous faire quelque chose qui va vous faire mal toute votre vie et de façon mystique, sans parvenir à vous montrer davantage concret sur les menaces qui pèsent sur vous (NEP, p. 16). Si vous dites également avoir reçu des violences verbales, rien dans votre description ne permet de les qualifier de violences (NEP, p. 18). Par ailleurs, si vous déclarez que toute votre famille vient faire des assises devant chez vous tous les matins afin de vous obliger à épouser la femme de votre oncle (NEP, p. 20), cela est tout à fait invraisemblable, d'autant plus que vous seriez encore resté au pays pendant 6 à 7 mois, et ce, sans rencontrer davantage de problèmes. Enfin, vous déclarez qu'au niveau de la famille vous êtes le plus âgé et que quand vous décidez quelque chose selon la tradition, les autres ne peuvent vous contredire (NEP, p. 14) achevant de convaincre le CGRA qu'à considérer ce projet de mariage comme établi, quod non en l'espèce, vous pouvez tout à fait vous y opposer comme vous l'auriez fait pendant toute la période précédant votre départ.

Par ailleurs, si vous invoquez votre adhésion au parti FPI puis PPA-CI, ceci ne saurait suffire à fonder une crainte en votre chef.

Force est de constater que vous ne vous montrez pas clair sur le fait que vous soyez effectivement membre ou simple sympathisant du FPI. En effet, vous déclarez dans un premier temps être simple sympathisant du FPI depuis sa création (Questionnaire CGRA, question 3), avant de déclarer lors de votre entretien que vous êtes membre et avez adhéré officiellement à ce parti (NEP, p. 11), ce qui jette le doute sur votre adhésion réelle. De plus, vous ne parvenez pas à expliciter quand vous avez adhéré officiellement à ce parti (NEP, pp. 11-12), continuant de décrédibiliser votre réelle adhésion. Vous indiquez également que le parti FPI est devenu le PPACI (Ibid), ce qui est contredit par les informations objectives à ce sujet qui distinguent bien ces deux formations politiques (voir farde bleue, document 2) et remet en question votre appartenance politique. Enfin, vous indiquez vous-même n'avoir actuellement pas de crainte en lien avec le FPI devenu PPA-CI (NEP, p. 12), ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte liée à une quelconque appartenance politique.

Enfin, vous invoquez une crainte de persécution dans le chef de votre fils, [L.L.N.], né le [...] novembre 2021 en Tunisie, de nationalité ivoirienne, en raison de son autisme.

À ce sujet, outre le fait que vous ne déposiez aucun document à même de démontrer votre paternité, le CGRA constate que votre fils [L.L.N.] ne suit pas votre procédure mais celle de sa mère, [G.L.Z.N.] [...]. Dès lors, la crainte de persécution dans le chef de votre fils sera examinée dans le cadre de la procédure de sa mère. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée à l'autisme de votre fils ou basée sur d'autres motifs (Questionnaire CGRA, questions 7-8 ; NEP, pp. 16 et 21). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La jonction des affaires

2.1. Le Conseil constate que les requérants sont mariés (mariage traditionnel), et parents de plusieurs enfants dont un dénommé L.L.N. A l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les requérants invoquent, entre autres, une crainte pour leur fils L.L.N., en raison du trouble du spectre autistique (ci-après : TSA) dont celui-ci est atteint.

Si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des actes attaqués relative à la crainte susmentionnée. Leurs récits respectifs sont par ailleurs liés.

2.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), les requérants confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale, chacun en ce qui les concerne, sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les requêtes

3.2.1. Les requérants développent respectivement un premier moyen, pris de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [...] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. Ils développent un second moyen, pris de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2.3. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants demandent au Conseil, « A titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de [leur] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire : [...] [de leur] accorder la protection subsidiaire à [...] ».

3.3. Les documents

3.3.1. La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné », 24 mars 2016, www.refworld.org/docid/585a84d54.html ;

4. COI Focus « Mariages forcés », Côte d'Ivoire, 25 octobre 2018 ;

5. COI Focus « Côte d'Ivoire : les mariages forcés », 6 octobre 2023 ;

6. COI Focus du 24 octobre 2019 « Côte d'Ivoire – MGF » ;

7. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <https://www.refworld.org/policy/upr/unhcr/2014/fr/95695> ;

8. ESSO, L., ADO, A., EZOUATCHI, R., et GUEU, F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », *Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé*, 2020, disponible sur <https://www.retssa-ci.com/index.php?page=detail&k=80> ;

9. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017, disponible en ligne sur : <https://www.refworld.org/reference/countryrep/fraofpra/2017/fr/118483> ;

10. COI Focus « Les mutilations génitales féminines (MGF) », Côte d'Ivoire, 5 février 2024 ;

11. OPADOU, K., TRAORE, F. et ISMAILA, B., « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », *European Scientific Journal*, vol.11, décembre 2015, disponible sur : <https://eujournal.org/index.php/esj/article/view/6794> ;

12. Handicap.fr, « Côte d'Ivoire : triste sort des enfants autistes, maléfiques », 4 mai 2018, disponible sur : <https://informations.handicap.fr/a-enfants-autistes-afrique-cote-ivoire-10817.php> ;
13. Lebanco.net, « L'enquête du jeudi : Enfants autistes. (1/2) - Ni sorciers, ni malades mentaux », 4 juillet 2024, disponible sur : <https://www.lebanco.net/news/48698-lenquete-du-jeudi-enfants-autistes-1-2-ni-sorciers-ni-malades-mentaux.html> ;
14. Abidjan.net, « Côte d'Ivoire: les enfants autistes marginalisés attendent des soins adéquats », 4 mai 2018, disponible sur : <https://news.abidjan.net/articles/636960/index> ;
15. Fratmat.info, « Situation des enfants autistes en Côte d'Ivoire : Un lendemain souvent plus qu'incertain ? », 19 juin 2023, disponible sur : <https://www.fratmat.info/article/229673/focus/situation-des-enfants-autistes-en-cote-divoire-un-lendemain-souvent-plus-quincertain> ;
16. RFI, « En Côte d'Ivoire, le parcours du combattant de familles d'enfants autistes », 8 avril 2025, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250408-en-c%C3%B4te-d-ivoire-le-parcours-du-combattant-de-familles-d-enfant-s-autistes> ».

3.3.2. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Procuration rédigée par Madame [G.L.Z.] ;

4. Décision de Madame [G.L.Z.] ;

5. Handicap.fr, « Côte d'Ivoire : triste sort des enfants autistes, maléfiques », 4 mai 2018, disponible sur : <https://informations.handicap.fr/a-enfants-autistes-afrique-cote-ivoire-10817.php> ;

6. Lebanco.net, « L'enquête du jeudi : Enfants autistes. (1/2) - Ni sorciers, ni malades mentaux », 4 juillet 2024, disponible sur : <https://www.lebanco.net/news/48698-lenquete-du-jeudi-enfants-autistes-1-2-ni-sorciers-ni-malades-mentaux.html> ;

7. Abidjan.net, « Côte d'Ivoire: les enfants autistes marginalisés attendent des soins adéquats », 4 mai 2018, disponible sur : <https://news.abidjan.net/articles/636960/index> ;

8. Fratmat.info, « Situation des enfants autistes en Côte d'Ivoire : Un lendemain souvent plus qu'incertain ? », 19 juin 2023, disponible sur : <https://www.fratmat.info/article/229673/focus/situation-des-enfants-autistes-en-cote-divoire-un-lendemain-souvent-plus-quincertain> ;

9. RFI, « En Côte d'Ivoire, le parcours du combattant de familles d'enfants autistes », 8 avril 2025, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250408-en-c%C3%B4te-d-ivoire-le-parcours-du-combattant-de-familles-d-enfant-s-autistes> ».

3.3.3. Par une ordonnance du 17 mars 2026, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse de lui communiquer une pièce manquante du dossier administratif de la requérante, à savoir le document intitulé « *Déclaration OE* » (dossier de la procédure de la requérante, pièce 8). En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par une note complémentaire datée du 4 avril 2026 transmise par voie électronique, un document intitulé « *Dossier OE* » (dossier de la procédure de la requérante, pièce 9).

3.3.4. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 7 avril 2026 par voie électronique, la requérante dépose un certificat médical concernant son fils L.L.N., établi le 24 mars 2026 mais daté du 24 mars 2025, ce que la requérante explique par une erreur matérielle, explication à laquelle se rallie le Conseil au regard du contenu de ce document (dossier de la procédure, pièce 11). Dès lors qu'il est apparu à l'audience que le certificat médical joint à la note n'était pas parvenu au Conseil, la requérante a déposé à l'audience la même note complémentaire, ainsi que le certificat médical en question (dossier de la procédure de la requérante, pièce 13).

3.3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2026, communiquée au Conseil par voie électronique, le requérant fait référence à un certificat médical concernant son fils, L.L.N., daté du 24 mars 2026 (dossier de la procédure du requérant, pièce 7). Ce document n'est pas joint à la note complémentaire, mais est identique à celui déposé par la requérante (voyez supra, point 3.3.4),

3.3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. La compétence du Conseil

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »¹.

4.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

4.1.3. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

4.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

4.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voyez, dans le même sens, l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent notamment une crainte dans le chef de leur fils L.L.N., en raison du TSA dont celui-ci est atteint.

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

5.2. La partie défenderesse considère que les déclarations des requérants, ainsi que les documents déposés par la requérante, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.3. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, et après avoir entendu les requérants à l'audience du 8 avril 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a déposé un avis en pédopsychiatrie, ainsi qu'un rapport psychologique et un certificat médical attestant l'existence du TSA dans le chef de son fils, L.L.N. (dossier administratif de la requérante, pièce 5, document 1 ; dossier de la procédure de la requérante, pièce 13, note complémentaire du 7 avril 2026).

Le certificat médical daté du 24 mars 2025 (cf. *supra* quant à l'erreur matérielle dans la date) indique que ce dernier présente les symptômes suivants : « *auto-agressivité (se tape la tête contre les murs) et hétéro-agressivité à l'égard de son petit frère, troubles de la communication (ne communique que par des cris, ne répond pas toujours à son prénom, pas de pointage), retraite relationnel et isolement, stéréotypies et mouvements répétitifs, rigidités entraînant des crises, troubles sensoriels (sensibilités exacerbées aux bruits et aux environnements trop stimulants-monde, difficultés alimentaire-gêné par les odeurs), comportements de fuites* » (dossier de la procédure de la requérante, pièce 13). Ce document relève, en outre, une « *altération de la communication et déficience majeure dans les sphères familiales, scolaires et l'environnement social* » et mentionne un score de 46 sur 60 sur l'échelle d'évaluation de l'autisme infantile, ce qui signifie un autisme sévère (*ibidem*). Enfin, le document en question précise qu'en cas d'arrêt du traitement requis, les conséquences et complications suivantes pourraient survenir : « *Mise en danger grave suite à la dégradation de la symptomatologie des troubles du comportement (danger pour l'enfant et son entourage suite aux cris, aux coups, aux chutes, aux fuites) [...] Dénutrition suite aux difficultés alimentaires [...] Non-développement du langage [...] Chronicisation [...] Intervention extrêmement urgente car la période sensible du développement cérébral se situent de 0-6 ans (lié à la plasticité du développement cérébral)* » (*ibidem*).

Dans sa note complémentaire, le requérant fait également mention du certificat médical susmentionné du 24 mars 2026 (dossier de la procédure du requérant, pièce 7).

5.5. La partie défenderesse verse au dossier administratif de la requérante deux articles afin de soutenir que « *la Côte d'Ivoire avance dans le sens d'un meilleur accompagnement des personnes souffrant d'autisme et que, bien que la situation reste perfectible, elle avance dans la bonne direction et qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe vis-à-vis des personnes souffrant d'autisme* » (dossier administratif de la requérante, pièce 6, documents 2 et 3).

5.6. Le Conseil relève que lors de son entretien personnel, la requérante a déclaré, au sujet de son fils L.L.N., que « *[...] il est autiste, c'est mal vu chez nous, donc ses crises là il peut pas aller à l'école s'approcher des autres enfants, il peut rien faire du tout, il serait un enfant anormal de côté, donc je crains que si on retourne avec lui, il n'y a pas d'école là ça va s'empirer sa situation serait grave [...] C'est la première fois que j'entends ce mot en fait ils sont pas bien vus pas traiter ils n'ont pas d'école même c'est difficile pour ces enfants en CIV. Donc en cas de retour je ne sais pas comment il va surmonter et aussi ça ne va pas m'arranger* » (dossier administratif de la requérante, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025 (ci-après : NEP), p. 25).

5.7. Dans sa requête, la requérante produit des informations relatives à la marginalisation et à la stigmatisation des enfants atteints du TSA en Côte d'Ivoire, lesquelles indiquent notamment que ces derniers sont victimes de « *préjugés socio-traditionnels* » et sont perçus par la société comme des « *enfants sorciers, possédés ou réincarnations du diable* ». Ces informations précisent que cette stigmatisation résulte principalement d'une méconnaissance du TSA, notamment dans les villages où certaines croyances sont ancrées (requête de la requérante, pp. 19 à 21 ; annexes 12 et 13). La requête précise que « *l'autisme [est] méconnu dans [les] villages respectifs [de la requérante et de son compagnon]* » (requête de la requérante, p. 18).

5.8. Dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, la partie défenderesse soutient que « *outre le fait que vous ne déposiez aucun document à même de démontrer votre paternité, le CGRA constate que votre fils [L.L.N.] ne suit pas votre procédure mais celle de sa mère, [G.L.Z.N.] (CG : [...]). Dès lors, la crainte de persécution dans le chef de votre fils sera examinée dans le cadre de la procédure de sa mère. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée à l'autisme de votre fils ou basée sur d'autres motifs* ».

5.9. S'agissant de l'absence de preuve du lien paternité entre le requérant et L.L.N., le Conseil rejoint l'argumentation invoquée en termes de requête, selon laquelle « [...] il n'existe aucun acte de naissance concernant [L.N.] et [...] partant la filiation maternelle de Madame [G.Z.L.] n'est pas non plus établie. En effet, le couple n'a pas pu obtenir un acte de naissance de la part des autorités tunisiennes à la naissance de [L.] et rencontre aujourd'hui des difficultés à le récupérer. Leur dernière tentative de donner procuration à une connaissance sur place s'est soldée par un échec [...] L'absence de preuve légale de la filiation maternelle de Madame [G.L.Z.], n'a cependant pas empêché le CGRA de se positionner sur la crainte de stigmatisation dans le chef de [L.] » (requête du requérant, p. 8).

Partant, le Conseil considère qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas de raison de mettre en doute la paternité du requérant à l'égard de L.L.N.

5.10. Le Conseil relève que lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré, au sujet de son fils L.L.N., que « [...] il est un peu spécial, j'ai appris dernièrement au niveau d'ici qu'il est autiste je crois, c'est quelque chose que je ne connaissais pas, donc je ne sais pas exactement ce que c'est réellement, donc ça aussi ça me dérange un peu [...] D'abord moi je ne connais pas ça, je ne sais pas ce que c'est, donc je ne peux pas définir ce qui sera quand il va retourner, mais au niveau de mon village, je crains sa personne, son encadrement, mais au niveau de son autisme je ne sais pas vous dire quelque chose, parce que je n'ai jamais entendu, je ne sais pas vous dire ce que c'est, donc sur ce côté-là je ne sais pas vous dire grand-chose » (dossier administratif du requérant, NEP du 17 octobre 2025, p. 17).

5.11. Dans sa requête, le requérant produit, en substance, les mêmes informations que celles présentées à l'appui du recours de la requérante, à savoir des éléments relatifs à la marginalisation et à la stigmatisation des enfants atteints du TSA en Côte d'Ivoire (requête du requérant, pp. 9 à 11 ; annexes 5 et 6).

5.12. Le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse dans le dossier de la requérante se limitent à relever l'engagement du gouvernement ivoirien dans la prise en charge des personnes atteintes du TSA en Côte d'Ivoire, et la mise en place d'une campagne nationale afin d'informer et mobiliser la population sur ce trouble (dossier administratif de la requérante, pièce 6, documents 2 et 3), sans toutefois rendre compte de la situation actuelle des personnes souffrant du TSA, en particulier de leur perception par la population ivoirienne, tel que cela est décrit dans les informations déposées par les requérants. Le Conseil estime par conséquent que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa décision à l'égard de la requérante ne sont pas suffisantes dans le cadre de l'examen de la crainte liée au TSA dont souffre le fils des requérants.

5.13. En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci a été interrogée de manière très succincte sur la crainte relative à son fils (NEP de la requérante du 7 octobre 2025, p. 25). Le Conseil se rallie sur ce point à la requête de la requérante selon laquelle la partie défenderesse « n'a posé aucune question sur l'état de [L.] et son comportement ni sur l'impact de son autisme sur le quotidien familial avant d'estimer qu'il pourrait vivre en Côte d'Ivoire sans subir de discriminations » (requête de la requérante, p. 18).

De même, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci n'a été que sommairement questionné sur la crainte invoquée dans le chef de son fils (NEP du requérant du 17 octobre 2025, p. 17) et que la partie défenderesse « n'a posé aucune question sur l'état de santé de [L.] et son comportement ni sur l'impact de son autisme sur le quotidien familial » (requête du requérant, p. 8).

5.14. Par ailleurs, le Conseil rejoint la requérante lorsqu'elle soutient que « [son] profil socio-économique [...], tel qu'allégué par la partie adverse, n'a aucune influence sur la manière dont la société ivoirienne perçoit les enfants atteints du trouble du spectre autistique et leur marginalisation » (requête de la requérante, p. 18). Ainsi, il convient de distinguer la question de la prise en charge des enfants atteints du TSA en Côte d'Ivoire et de l'influence du profil socio-économique de leurs parents, de celle de la stigmatisation éventuelle de ces enfants.

5.15. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le fils des requérants présente un TSA objectivé par les documents médicaux déposés – lesquels soulignent la sévérité de ce trouble chez ce dernier, ainsi que les manifestations particulièrement visibles et mises en dangers graves qu'il provoque – le Conseil estime qu'il convient d'évaluer les éventuelles craintes de persécution que ce trouble est susceptible d'engendrer. A cet égard, la problématique de la stigmatisation des enfants atteints du TSA en Côte d'Ivoire, soulevée par les requérants, impose la plus grande prudence. Par conséquent, au vu des développements qui précèdent, et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des craintes alléguées par les requérants pour leur fils, à l'aune d'informations pertinentes relatives au sort actuellement réservé en Côte d'Ivoire aux personnes souffrant du TSA, en particulier à la perception de ces personnes par la population ivoirienne.

5.16. Comme l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, la crainte invoquée par ce dernier dans le chef de son fils fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère, dès lors que son nom a été repris sur l'annexe de cette dernière.

Cependant, dans la mesure où il n'est pas contesté que le fils des requérants souffre d'un TSA objectivé par plusieurs documents médicaux, lesquels soulignent la sévérité de ce trouble, ainsi que les manifestations particulièrement visibles et mises en dangers graves qu'il provoque, le Conseil estime qu'il serait judicieux de se pencher également sur la situation des proches des personnes atteintes du TSA en Côte d'Ivoire, à la lumière d'informations pertinentes à cet égard. Ainsi, le Conseil considère qu'il serait, en l'espèce, utile d'examiner dans quelle mesure les requérants pourrait être personnellement victimes de persécutions ou d'atteintes graves en raison du TSA dont est atteint leur fils.

5.17. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée n'a fait valoir aucune remarque.

5.18. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à l'ensemble des parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.19. Partant, et conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 6 novembre 2025 et le 12 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN

